

Département :
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Canton :
USTARITZ, VALLÉES NIVE & NIVELLE
Commune :
ASCAIN

Arrêté fixant les limites d'Agglomération

Le Maire de la Commune d'Ascain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-2,L2212-1,L2212-2,L2213-1,L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le plan annexé au présent arrêté

Considérant la nécessité de redéfinir les limites de l'Agglomération de la Commune d'Ascain,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'Agglomération d'Ascain sont fixées comme suit :

- Aux limites du territoire communal :

- Pour le chemin de Monsegur dans le sens St Pée sur Nivelle / Ascain
- Pour les routes d'Errotenea et Bordatxoenea dans le sens St Pée sur Nivelle / Ascain.

- A la limite matérialisée sur le plan, correspondant au début de l'urbanisation côté Ascain :

- Pour la RD 918 dans le sens St Jean de Luz / Ascain (PR4 +950),
- Pour la RD 918 dans le sens St Pée sur Nivelle / Ascain (PR6 + 650),
- Pour la route de Ciboure dans le sens Ciboure / Ascain (croisement niveau impasse kiroleta),
- Pour la RD 4 dans le sens Urrugne / Ascain (PR 8 + 380),
- Pour la RD 4 dans le sens Sare / Ascain (PR 0 + 200).

ARTICLE 2^{ème} : Les panneaux réglementaires de type EB10 et EB20 matérialiseront les limites de l'Agglomération.

ARTICLE 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services, La Police Municipale d'Ascain, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4^{ème} : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

1. Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
2. Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,
3. Messieurs les Maires des Communes de Sare, Saint Pée S/ Nivelle, Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne.

Ascain, le 8 août 2022

Le Maire,
Jean Louis FOURNIER



